

PORTANT REGLEMENT DE POLICE
GENERALE SUR LE SENTIER COTIER

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-2,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Considérant que les services municipaux ont fréquemment constaté la présence de déjections canines sur le sentier côtier,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la salubrité et l'hygiène sur la Commune notamment sur le sentier côtier,

ARRETE

Article 1 – Accès des animaux domestiques sur le sentier côtier.

Les propriétaires de chiens et d'animaux domestiques de compagnie doivent impérativement tenir leurs animaux en laisse sur la globalité du sentier côtier entre la Pointe du Bé et la pointe de la Lande.

Seuls les chiens guides ou d'assistance, accompagnés de leur maître sont autorisés à divaguer sans être tenu en laisse.

Les propriétaires d'animaux devront procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

Article 2 – Accès des deux roues sur le sentier côtier.

L'accès au sentier côtier pour les deux roues est strictement interdit sauf pour les besoins des services publics (Police Nationale, Police Municipale...),

Article 3 – Répression

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

Article 4 – Application

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général Adjoint des Services, le Commissaire de Police de La Baule et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pornichet, **11 JUIN 2018**



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Destinataire :

Mme la Sous-Préfète de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

M. le Commissaire de Police de LA BAULE

M. le Directeur Général des Services

M. le Directeur Général Adjoint des Services

M. le Chef de Service de la Police Municipale